



2870



LL

5976A

239259

RÉPUBLIQUE D'HAYTI.

—
LOI*J. L. L. L.*

Portant Tarif des frais à percevoir dans les Tribunaux de la République.

LE Président d'Haïti a proposé, et la Chambre des Représentans des Communes, après les trois lectures constitutionnelles, a adopté la Loi suivante :

TITRE Ier.

Des Tribunaux de Paix.

CHAPITRE PREMIER.

Taxe des Actes et Vacations des Juges-de-Paix.

ART. 1er.

Il ne sera perçu aucuns frais pour les cédules, sauf toutefois le coût du papier timbré qui sera de 6 c. 1/4.

ART. 2.

Il sera alloué aux juges-de-paix,	
Pour chaque acte de conciliation.	1 g. » c.
Pour procès-verbal de non-conciliation.	» 50
Pour procès-verbal d'enquête à l'effet de suppléer aux titres de propriétés, les déclarations des témoins à ce relatives, et autres actes nécessaires.	3 »
Pour chaque jugement.	» 75
Pour toutes déclarations et autres actes non prévus, ceux en matière de police exceptés.	» 50

ART. 3.

Il leur sera alloué pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, qui sera de trois heures. 1 g.

Seront compris dans chaque vacation les transports du juge-de-
paix, si c'est en ville.

ART. 4.

Si, lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée, il y a lieu à référer au doyen du tribunal, il sera alloué au juge-de-paix. 1 g.

ART. 5.

Pour l'assistance du juge-de-paix à tout conseil de famille. 1 g.

ART. 6.

Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater soit l'identité, soit l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance. 1 g.

ART. 7.

Pour le transport du juge-de-paix à l'effet d'être présent à l'ouverture des portes, en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures. 1 g.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce débiteur se trouve. 2

ART. 8.

Il n'est rien accordé au juge-de-paix pour le paraphe des pièces, en cas de dénégation d'écriture ou de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux.

ART. 9.

Il lui est alloué pour transport en ville, soit à l'effet de visiter les lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lors-

(3)

que le transport aura été expressément requis par l'une des parties, et que le juge-de-paix l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation de trois heures. 1 g.

Nota. Le procès-verbal doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

ART. 10.

Conformément à l'article 34 de la loi organique du 9 juin 1835, les suppléants des juges-de-paix percevront, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais, lorsqu'ils remplaceront le juge;

Et lorsqu'en vertu de l'article 32 de ladite loi, ils l'assisteront, ils percevront un droit égal au tiers de cette taxe.

CHAPITRE II.

Taxe des Greffiers des Juges-de-Paix.

ART. 11.

La taxe pour les greffiers est fixée à la moitié de celle qui est établie pour les juges-de-paix.

ART. 12.

Pour toutes expéditions, les greffiers percevront, par chaque page de vingt-cinq lignes, et la ligne de douze syllabes ou évaluée sur ce pied. 25 c.

Si l'acte ne remplit pas la page, il leur sera payé comme une page entière.

CHAPITRE III.

Taxe des Huissiers des Tribunaux de Paix.

ART. 13.

Il sera alloué aux huissiers des tribunaux de paix la moitié du coût des actes, expéditions et vacations alloués aux huissiers des tribunaux civils; et dans le cas de capture prévu par la loi portant amendement à la loi n.º 4, titre 14 du code de procédure civile, ils percevront pour l'exécution de l'ordre du juge-de-paix, jusqu'à 50 g. " g. 50 c.

Et de 51 g. à 100 g. 1 "»

CHAPITRE IV.

Taxe des Gardiens, Séquestres, Témoins et Experts dans les affaires de la compétence des Tribunaux de Paix.

ART. 14.

Les gardiens, séquestres, témoins et experts en matières civiles et commerciales dont la connaissance appartient aux juges-de-paix, percevront la moitié de la taxe qui leur est alloué en matière de la compétence des tribunaux civils.

TITRE II.

Des Tribunaux Civils.

CHAPITRE I.^{er}

Taxe des Actes et Vacations des Huissiers ordinaires:

ART. 15.

Il est alloué aux huissiers pour chaque exploit, quelqu'il soit, pour l'original et la copie. 1 g. » c.

S'il y a plus d'une copie à délivrer, ils auront pour chaque copie en sus. » 50

ART. 16.

S'il y a des pièces à donner copie ou à signifier par le même exploit, ils percevront par rôle de vingt-cinq lignes à la page, et la ligne de douze syllabes ou évaluée sur ce picd. . . . 50 c.

ART. 17.

Si le défenseur de la partie fait lui-même les copies de ces pièces ou jugements signifiés, le droit de copie lui appartiendra. Dans ce cas, il devra signer les copies de ces pièces ou jugements, et il sera garant de leur exactitude.

Les copies seront exactes et lisibles, à peine de nullité desdites copies qui seront censées n'avoir pas été signifiées, et sans préjudice de toutes peines de droit, s'il y échet.

ART. 18.

Dans le cas d'emprisonnement d'un débiteur, le procès-verbal de capture, y compris toutes espèces de vacations, copies, actes d'érou et assistance de recors, sera taxé. 8 g. » c.

Il ne pourra être passé en taxe qu'un seul procès-verbal de perquisition pour lequel il est alloué. 4 »

ART. 19.

Pour tous procès-verbaux de carence. 1 g. 50 c.

Tous autres procès-verbaux, compris les vacations afin d'y parvenir, et copies à délivrer, le tout. 4 »

ART. 20.

S'il y a lieu à référer sur la demande du débiteur, il sera alloué à l'huissier pour vacation. 2 g.

ART. 21.

Dans le cas de recommandation d'un débiteur emprisonné, il sera alloué à l'huissier, y compris les copies à délivrer au geôlier et au débiteur recommandé, vacations et autres actes à ce nécessaires. 2 g. 50 c.

ART. 22.

Il sera alloué aux huissiers procédant aux ventes sur saisies mobilières, sur le montant de la vente, y compris le procès-verbal, et non compris les autres droits et vacations, savoir: jusqu'à 500 gourdes, un pour cent, et demi pour cent pour le surplus des 500 gourdes.

Néanmoins, l'expédition du procès-verbal, si elle est requise, sera payée à part, et il leur sera alloué pour chaque rôle d'expédition contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne. 50 c.

ART. 23.

Dans les cas de transport de l'huissier hors de la ville où il demeure, il lui sera alloué par lieue, pour son transport. 75 c.

CHAPITRE II.

Taxe des Huissiers audienciers

ART. 24.

Il est alloué aux huissiers audienciers ,	
Pour la mise au rôle	» g. 25 c.
Pour appel de la cause	» 25
Pour apposition des affiches à la porte de l'audience et ailleurs, pour chaque affiche apposée	» 50
Pour vacation à chaque adjudication préparatoire ou définitive	2 »

CHAPITRE III.

Taxe des Gardiens , Séquestres , Témoins et Experts , en matières civiles et de commerce.

ART. 25.

Il est alloué aux experts , par vacation de trois heures. 3 g.

ART. 26.

Il est alloué aux témoins appelés aux affaires civiles et de commerce , par audition 1 g.

ART. 27.

Si les experts ou les témoins sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent , ils percevront par lieue , pour leur transport 1 g.

ART. 28.

Il est alloué aux gardiens ou séquestres , pour garde des scellés des objets saisis et autres , par jour 75 c.

CHAPITRE IV.

Taxe des Défenseurs publics.

ART. 29.

Il leur est alloué pour un seul droit de conseil dans toutes

affaires.	2	g.
Pour requêtes ou conclusions.	3	
Pour les cahiers de charges et les comptes de tutelle, si ces cahiers ou comptes n'excèdent pas deux rôles. . .	10	
S'ils excèdent deux rôles, le surplus sera taxé par rôle de vingt-cinq lignes à la page, et la ligne de douze syllabes.	1	
Et pour tous autres actes de défenseurs publics.	2	
Et pour dresse de bordereaux d'inscription hypothécaire.	4	

ART. 30.

Pour toutes vacations au greffe, soit dans les redditions de comptes, par vacations de trois heures, soit dans tous les autres cas.	2	» c.
Pour toutes vacations à l'hôtel du doyen et du ministère public.	1	»
Pour toutes assistances des défenseurs aux ventes et descentes sur les lieux.	3	»
Et pour toutes autres vacations.	»	25

ART. 31.

Il est alloué aux défenseurs,		
Pour comparaison à l'audience avec ou sans plaidoiries.	3	g.
Pour élection de domicile pendant l'année.	10	

ART. 32.

Si les défenseurs sont appelés à se transporter hors de la ville où ils demeurent, lorsque leur présence est autorisée par la loi ou requise par les parties, il leur sera alloué pour toutes vacations et pour leur transport, par journée de vingt-quatre heures. 6 g.

La journée leur sera allouée, encore qu'elle ne soit pas complète.

ART. 33.

Si le défenseur a été révoqué durant l'instance, ou si les pièces lui sont retirées, il ne lui sera alloué que le montant des taxes des actes et vacations à lui dues jusqu'à la cessation de son mandat.

CHAPITRE V.

Droits du Greffe.

ART. 34.

Il sera perçu ;		
Pour tous jugemens préparatoires , en matière civile et de commerce , à l'ordinaire.	2	» c.
Pour les mêmes , à l'extraordinaire.	4	»
Pour tous jugemens interlocutoires et définitifs , en matière civile ou de commerce , à l'ordinaire.	6	»
Pour les mêmes , à l'extraordinaire.	10	»
Pour toutes expéditions de jugemens.	2	»
Pour dresse de tous actes en matières civiles et de commerce , autres que les jugemens.	2	»
Pour expéditions de tous actes autres que les jugemens.	1	50
Pour chaque déposition de témoins , en matières criminelles et correctionnelles.	2	»
Pour chaque ordonnance de la chambre du conseil.	4	»
Pour procès-verbal d'audience , les dépositions orales des témoins y compris.	12	»
Pour tout jugement définitif , correctionnel ou criminel.	8	
Pour tout jugement exceptionnel ou incident , en matière correctionnelle ou criminelle.	4	»

CHAPITRE VI.

Taxe des Greffiers.

ART. 35.

Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils , pour tous transports en ville , la vacation de trois heures.	3 g.	» c.
S'il y a transport à la campagne , il leur est alloué , outre leur vacation , par lieue , pour leur transport.	1	»
Pour toutes recherches d'acte dont la date est certaine.	1	»
Pour toutes recherches d'acte dont la date est incertaine.	3	»
Pour dépôt et consignation de toutes sommes , il leur sera payé jusqu'à 500 g. un pour cent , et le surplus demi pour cent.		

Pour la mise au rôle.	» g. 25 c ^s
Pour la transcription exigée par l'article 592 du code de procédure civile.	1 »»
Pour le tableau ordonné par l'article 594 du même code.	2 »»

TITRE III.

Du Tribunal de Cassation.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Frais du Tribunal de Cassation.

ART. 36.

Conformément à l'article 116 de la loi organique, les frais à percevoir au tribunal de cassation, seront le double de ceux établis au titre II de la présente loi, pour les tribunaux civils.

TITRE IV.

Des Dispositions Générales.

ART. 37.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à transport du juge-de-paix et de son greffier à la campagne, ils auront chacun, outre la taxe ordinaire, une gourde par lieue, pour leur transport.

ART. 38.

Il est défendu à tous juges-de-paix, à tous greffiers, à tous huissiers, de percevoir d'autres ni plus grands frais que ceux fixés au présent tarif, à peine de restitution des frais perçus et de destitution ou suspension, et même de plus fortes peines de droit, s'il y échet.

ART. 39.

Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, à peine d'une amende de cinq à dix gourdès pour chaque omission.

ART. 40.

Les huissiers qui omettront de porter le coût des droits à eux dus ou perçus par eux, au bas des originaux, expéditions et copies de leurs actes, pourront être, en outre, suspendus de leurs fonctions.

ART. 41.

Les défenseurs publics qui exigeront de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, seront condamnés à leur restitution : ils seront même passibles de peines de discipline, sans préjudice de celles portées contre les concussionnaires, si le cas y échet.

ART. 42.

Il est expressément défendu dans tous cahiers de charges ou autres actes de procédure, d'y stipuler d'autres ni plus forts droits au profit des officiers poursuivants : et s'il y est inséré quelque clause à cet effet, elle sera réputée non écrite.

ART. 43.

Dans tous transports, l'allier seul est payé ; il n'est rien alloué pour le retour.

ART. 44.

Dans toutes vacations sont compris le retrait de ce qui aurait été déposé, ou le rétablissement de ce qui aurait été déplacé.

ART. 45.

Les défenseurs publics et les greffiers sont tenus d'avoir chacun un registre qui sera coté et paraphé par le chef du tribunal auquel ils sont attachés, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour frais divers.

Ils présenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis ; et en cas de contestation, si ce registre n'est pas régulièrement tenu, ils seront déclarés non-récevables.

ART. 46:

Dans les taxes établies au présent tarif, ne sont pas compris les frais du timbre ni d'enregistrement.

ART. 47.

Tous actes de conciliation et d'arbitrage volontaire seront enregistrés gratis.

ART. 48.

Les défenses imprimées, même autorisées, n'entreront point en taxe.

ART. 49.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à opposition à un état de frais, la partie ou le défenseur devra le faire par un simple acte, dans les vingt-quatre heures de la signification dudit état, qui devra être fait avant le dépôt au greffe, ordonné par l'article 467 du code de procédure civile, à peine de déchéance. Le doyen ou le juge qui le remplacera prononcera sur l'opposition.

ART. 50.

Toutes les vacations prévues au présent tarif, seront de trois heures; et s'il n'y a qu'une vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

ART. 51.

La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

ART. 52.

La présente Loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentans des communes, au Palais-National, le 31 Août 1836, an 33.^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, (signé) J. DEPA:

Les Secrétaires, (signé) VOLPÉRIÈRE, ROBERT:

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi portant Tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République* ; laquelle sera , dans les vingt-quatre heures , expédiée au Président d'Haïti , pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale , au Port-au-Prince , le 3 Octobre 1836 , an 33.^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat ,

FREMONT.

Les Secrétaires ,

GAYOT , Jh. NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du corps législatif soit revêtue du sceau de la République , qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince , le 4 Octobre 1836 , an 33.^e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire-Général ,

B. INGINAC.

Au Port-au-Prince , de l'Imprimerie du Gouvernement



